

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

Nc. 54.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1873.

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de mil huit cent soixante-et-treize.

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara a demandé par pétition l'autorisation de construire un ou plusieurs embranchements partant de sa ligne de chemin de fer pour aboutir à la rivière Niagara, et que les pouvoirs conférés par sa charte soient étendus, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit:—

1. La dite compagnie est autorisée à construire et exploiter un ou plusieurs embranchements de chemin de fer dans les comtés de Lincoln et Welland jusqu'à la rivière Niagara, et "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863," sera réputé, tenu et interprété comme s'appliquant à tous embranchements, aussi pleinement et efficacement que si la construction et l'exploitation de ces embranchements eussent été primitivement autorisées par l'acte en dernier lieu mentionné. La Compagnie pourra construire des embranchements.
2. La largeur du chemin de fer sera telle que les directeurs pourront en décider, à leur discrétion. Largeur de la voie.
3. La Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara pourra étendre à tous chemins de fer qui auront un terminus dans l'Etat de New-York sur la rivière Niagara, les mêmes privilèges que ceux qu'elle est autorisée à conférer aux compagnies de chemin de fer mentionnées dans la vingt-neuvième section de "l'Acte du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863," sujet aux dispositions contenues dans la dite section. Extension de privilèges.
4. La Compagnie est autorisée à acquérir, par achat ou bail, des terrains et immeubles dans la cité de Toronto pour la construction de docks, élévateurs, entrepôts, gares, bâtisses et bureaux, et à les vendre et transporter lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la Compagnie. La Compagnie pourra acquérir des immeubles, etc.,